



COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le
ID : 071-217101500-20250807-105-AR

S²LO

N° 00 105

ARRETES DU MAIRE DU 07 AOUT 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5; R.411-8, R.411-25, R.44, R.225 et R.411-7, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L222-15, L223-1 et R633-6;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1311-2;

VU la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique;

VU la proposition de Loi adoptée le 29 janvier 2025, visant à interdire à des mineurs en tout lieu de commerce et par tout moyen;

CONSIDÉRANT le rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies de décembre 2018, un usage détourné discontinu du protoxyde d'azote est observé depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT le communiqué de presse du Premier Ministre et du Ministre de la Santé du 19 novembre 2019, signalant que l'évolution des pratiques s'accompagne d'une augmentation du nombre de signalements d'effets sanitaires graves, avec atteinte du système nerveux central et de la moelle épinière ;

CONSIDÉRANT le rapport de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Mildeca), qu'il est urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes de 12 à 16 ans, qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus ;

CONSIDÉRANT que la direction de l'information légale et administrative rattachée au Premier Ministre indiquant que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

Nausées et vomissements

Mots de tête, vertiges et acouphènes

Brûlures par le froid à l'expulsion du gaz

Anémie

Troubles psychiques, perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave

Mort par asphyxie et manque d'oxygène

Perte de mémoire, des troubles de l'humeur de type paranoïaque, des hallucinations visuelles

Des troubles cardiaques, une baisse de la tension artérielle

CONSIDÉRANT que le surdosage se manifeste par des troubles moteurs, des altérations de la perception et plus rarement des convulsions ;

CONSIDÉRANT les découvertes récurrentes de bonbonnes de gaz protoxyde d'azote sur la voie publique de Crêches-sur-Saône, qui témoignent la banalisation de l'usage intensif de ce gaz ;

CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protections contre les risques par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRÊTE

Article 1er : Le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec

ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes. Ce produit est transféré dans des ballons de baudruche afin de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le produit.

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

ID : 071-217101500-20250807-105-AR

qui sont depuis quelques temps
sentes en France.
d'être inhalé, avant pour effet



Article 2 : Le présent arrêté est applicable à sa signature jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de la commune de Crêches-sur-Saône à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N₂O) quel que soit le conditionnement.

Article 4 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public de la commune de Crêches-sur-Saône des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

Article 5 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 6 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N₂O).

Article 7 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 07/08/2025

Le Maire,
Michel BERTHET



Destinataires

- Préfecture
- Gendarmerie
- Affichage
- Police Municipale
- CIS de MACON SUD
- Services Techniques de la Commune